

# ETUDE COMPAREE ENTRE LA CHARTE DU MANDE PROCLAMEE PAR LA CONFRERIE DOZO ET LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

**Amadou KONE**

Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody-Abidjan  
amadou.kkone1@gmail.com;

**Commé Jonathan DJA**

Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody-Abidjan jonath88an@gmail.com.

---

## Résumé

*Cet article examine la Charte du Mandé et la Déclaration universelle des droits de l'homme, soulignant leur importance respective dans l'histoire des droits humains. La Charte du Mandé, ancrée dans la tradition orale africaine, et la Déclaration universelle, issue d'un consensus international, représentent deux (02) perspectives différentes mais complémentaires. A travers une étude comparée à partir de l'examen des sources orales africaines et documentaires scientifiques, l'article met en lumière la nécessité de reconnaître la diversité des contributions culturelles et historiques dans la conception des droits humains, tout en précisant l'importance de l'inclusion et du respect des différentes traditions et expériences dans l'avancement des droits de l'homme à l'échelle mondiale.*

**Mots clés :** Charte du Mandé, Déclaration universelle des droits de l'homme, Diversité culturelle, Histoire des droits humains, Tradition orale.

---

---

## Abstract

*This article examines the Manden Charter and the Universal Declaration of Human Rights, highlighting their respective importance in the history of human rights. The Manden Charter, rooted in African oral tradition, and the Universal Declaration, resulting from international consensus, represent two different but complementary perspectives. Through a comparative study based on the examination of African oral sources and scientific documents, the article sheds light on the necessity of recognizing the diversity of cultural and historical contributions in the conception of human rights. This involves specifying the importance of inclusion and respect for different traditions and experiences in the advancement of human rights on a global scale.*

**Keys words:** Manden Charter, Universal Declaration of Human Rights, Cultural Diversity, Human Rights History, Oral Tradition

---

## Introduction

L'Afrique, considérée comme le berceau de l'humanité, a joué un rôle déterminant dans les premières étapes de l'évolution humaine (Reynolds et René, 2022). En effet, elle est reconnue comme le seul continent où l'homme a occupé le sol de manière continue depuis qu'il a commencé à se différencier des animaux (Owen-Smith, 2021). Cette particularité historique amène de nombreux

savants à croire que l'humanité est née en Afrique (Bourlière, 1963 ; Bromage et Schrenk, 1999). Perçue comme le berceau de l'humanité, l'Afrique est également considérée comme le berceau des premières civilisations et peut-être même celui de l'affirmation des droits de l'homme.

Les droits de l'homme, ou droits humains, sont conçus comme des droits universels et inaliénables que tout être humain possède, indépendamment de la législation locale ou d'autres facteurs tels que l'ethnie, la nationalité ou la religion (Quataert et Wildenthal, 2019). Cette doctrine des droits de l'homme fut contestée voire éclipsée à travers les XIXe, XXe et XXIe siècles par divers courants de pensée qui reflètent les spécificités respectives des contextes politiques, économiques, et sociaux de chacune de ces époques. Ces courants comprennent le positivisme juridique (1), le marxisme (2), le réalisme politique (3), le relativisme culturel (4), le néo-libéralisme (5) et certaines formes de conservatisme (6). En effet, le premier (le positivisme) limite la validité des droits et lois à leur reconnaissance législative (Bobbio, 1998). Quant au second (le marxisme), il perçoit les droits de l'homme comme un outil des classes dirigeantes et critique leur nature idéaliste (Ross, 2002). Le réalisme politique (3) quant à lui, privilégie la souveraineté étatique et les intérêts nationaux, souvent au détriment des principes universels des droits de l'homme (Kelsen, 1962) tandis que le relativisme culturel (4) remet en question l'universalité de ces droits tout en arguant que leur interprétation varie selon les cultures (Troper, 2002). Concernant le néo-libéralisme (5), il est critiqué parce qu'il promeut une dérégulation qui peut aggraver les inégalités et compromettre des droits fondamentaux comme le travail, la santé, et un niveau de vie décent, malgré son soutien apparent à certaines libertés économiques (Burdeau, 1979). Par ailleurs, certaines formes de conservatisme (6) peuvent contester les droits de l'homme en favorisant des valeurs traditionnelles ou communautaires plutôt que les droits individuels (Binoche, 1989). Ensemble, ces courants offrent des perspectives variées sur l'interprétation, la mise en œuvre, et la hiérarchisation des droits de l'homme par rapport à d'autres objectifs sociaux, économiques et politiques.

Ceci étant, la Déclaration universelle des droits de l'homme continue d'être une référence fondamentale dans la protection et la promotion des droits fondamentaux de l'individu à travers le monde, malgré diverses critiques et remises en question. Établie comme un cadre global affirmant les droits inaliénables et universels de toute personne, indépendamment de son origine ou de son statut, elle incarne un idéal moral et éthique qui a influencé le droit international des droits de l'homme (Ishay, 2008). Son influence se manifeste non seulement, dans la création de nombreux traités et conventions internationales mais aussi, dans son rôle d'outil de mobilisation pour les défenseurs des droits humains (Bourgeois, 1990). Utilisée comme instrument de plaidoyer, elle permet de dénoncer les injustices et de revendiquer l'amélioration des conditions de vie des individus partout dans le monde (Thierry, Combacau et al., 1975).

Au-delà de son importance juridique, la Déclaration universelle des droits de l'homme sert également d'outil éducatif déterminant, enseignant les valeurs de tolérance, d'égalité et de respect mutuel, essentielles à la prévention des conflits et au renforcement de la cohésion sociale<sup>1</sup>. Sa conception flexible lui permet de

---

<sup>1</sup> Assemblée générale des Nations unies, 1948

s'adapter aux changements sociétaux et aux nouveaux défis, tels que les questions environnementales, le numérique et les droits sociaux, garantissant sa pertinence à travers le temps (Gaubert, 1989). Au cœur de la Déclaration réside l'aspiration universelle à la dignité et à la justice, une quête commune à l'humanité toute entière (Collillard & Conac, 1990). Cet idéal continue de guider et d'inspirer les efforts déployés à l'échelle mondiale pour la défense et l'avancement des droits de l'homme, affirmant ainsi sa position inébranlable comme pilier de l'ordre moral et juridique international (Morange, 2002).

Historiquement, l'existence, la validité et le contenu des droits de l'homme ont toujours été des sujets de débat en philosophie et en science politique. De l'état de nature à une société anarchique puis organisée, l'être humain a toujours cherché à faire reconnaître ses droits et libertés. Depuis le Cylindre de Cyrus (7), de nombreux textes ont émergé, limitant le pouvoir des gouvernants et reconnaissant des droits fondamentaux à l'homme. Ce processus, commençant avec la Magna Carta (Vincent, 2023) (8), suivie par la charte de Kurugan Fuga (ou charte du Manding) (9), les Bill of Rights (10), l'Habeas Corpus (11), a inspiré les déclarations d'indépendance des États américains, le 4 juillet 1776 et les révolutionnaires français, le 26 août 1789 ; ce qui a abouti à la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 (Robertson, 2019).

Cependant, il est important de noter que, malgré leur reconnaissance universelle, ces chartes n'ont ni la même portée juridique, ni la même influence ou renommée. De plus, l'origine du concept des droits de l'homme est souvent attribuée à l'Europe, marginalisant ainsi l'Afrique. Or, l'une des thèses de cette étude est que l'ère des grands empires africains, notamment celui du Mali, devrait être considérée comme le début d'une ère de vivre ensemble et d'intégration sous un pouvoir centralisé. La Charte du Manding, proclamée par Soundjata Keïta (12), roi de l'Empire du Mali, est ainsi l'une des premières chartes des droits de l'Homme (Mann, 2022). Alors, l'on s'interroge en se demandant pourquoi cette Charte n'est-elle pas aussi vulgarisée que la Déclaration universelle des droits de l'Homme ? Pour y répondre, ces deux (02) chartes seront situées dans leur contexte historique respectif. Ensuite, une comparaison sera faite sur leur portée juridique. Enfin, une analyse critique sera formulée au titre de la discussion sur l'histoire globale des droits de l'homme et les dynamiques de pouvoir dans la création et la promotion des normes juridiques internationales.

---

### **Propos méthodologique**

---

Cette étude entend faire ressortir la légitimité de la charte du Manding ou du Kurugan Fuga afin que celle-ci soit considérée comme l'une des premières déclarations des droits de l'homme. Pour ce faire, l'Afrique de l'Ouest, aire historique de l'empire du Mali a été choisie comme champ de cette présente étude, mais plus spécifiquement le Mali et la Côte d'Ivoire. Le choix de ces deux (02) pays comme lieux d'investigation pour évaluer la charte du Manding ou du Kurugan Fuga découle d'une analyse de leur importance historique, culturelle et méthodologique dans l'étude des droits de l'homme. Au cœur de l'Empire du Mali, la République du Mali en tant qu'État souverain, est intimement lié à l'origine de la charte du Manding. Ce pays, riche en histoire et en influence culturelle, partage avec la Côte d'Ivoire, son voisin, un héritage qui offre une toile de fond idéale pour explorer l'impact et la portée de cette charte. En effet,

le Mali et la Côte d'Ivoire abritent en leur sein, de fortes communautés issues de l'Empire Manding. Ces communautés qu'elles ont en commun n'ont pas rompu avec les valeurs morales et les principes culturels hérités de leurs ancêtres, malgré l'influence de l'islam.

C'est pour cette raison que l'on a mené, dans ces deux (02) pays, des entretiens non directifs avec des sources vivantes de la sagesse africaine. Il s'agit des griots et des chanteurs dozo tels que Yoro Sidibé, Sékouba Traoré, Karim Koita, Mamadou Diarrassouba, et Mamadou Diabaté. Ces échanges, ancrés dans la tradition orale ont mis en évidence l'importance de transmettre fidèlement ces récits historiques et ces principes éthiques notamment, à travers leur transcription. Par ailleurs, le Mali et la Côte d'Ivoire ne sont pas seulement des gardiens du passé. Ils représentent également des contextes contemporains où les principes de la charte du Manding continuent d'influencer les pratiques sociales, politiques et juridiques en milieu traditionnel. L'étude de la pertinence de la charte du Kurugan Fuga et de sa valorisation aujourd'hui, offre des indices sur la portée et l'impact de cette charte au-delà de son contexte historique.

D'un autre côté, l'intégration de la recherche documentaire dans la méthodologie s'est révélée être un pilier essentiel dans notre effort de démythification des narratifs ethnocentriques ainsi que notre quête d'une compréhension plus objective de la Déclaration des droits de l'homme et de son contexte historique. En s'ouvrant à un vaste éventail de sources et de perspectives, la recherche documentaire a éclairé les conceptions variées des droits de l'homme et mis au défi les préjugés et les suppositions qui ont historiquement façonné leur interprétation. En plongeant dans les textes historiques, juridiques, et philosophiques issus de multiples origines, la revue littéraire a permis une remise en question constructive des perspectives dominantes en ouvrant la voie à une reconnaissance des traditions et des contributions diverses à la notion des droits de l'homme.

Cette méthodologie ne se contente pas de collecter des données, mais offre une contextualisation des conditions sociales, économiques, et politiques qui ont entouré la rédaction de la Déclaration afin de révéler les dynamiques de pouvoir et les processus sociaux à l'œuvre. En adoptant une approche pluridisciplinaire, embrassant l'anthropologie, l'histoire, la philosophie, le droit et la sociologie, la recherche documentaire a facilité une exploration des droits de l'homme sous multiples facettes, exposant les structures sociales et les dynamiques de pouvoir qui les influencent.

Enfin, cette exploration documentaire et les entretiens non directifs ont mis en lumière la pluralité des expériences humaines et des visions du monde. Ces méthodes ont permis de battre en brèche l'idée d'une universalité historique des droits de l'homme et plaident pour un discours réellement inclusif. Par son engagement envers la diversité des sources et la rigueur analytique, cette étude veut fournir les outils nécessaires pour transcender les interprétations ethnocentriques et favoriser une appréciation équitable des multiples contributions à l'édifice commun des droits de l'homme.

L'une des difficultés rencontrées dans cette étude est inhérente à la tradition orale dont on ne peut garantir l'intangibilité. Il est bien connu qu'au fil du temps, les propos rapportés sont revisités pour correspondre aux enjeux sociaux, politiques et religieux du moment. C'est pourquoi, les cinq (05) illustres griots et chanteurs dozo du monde manding contactés, ont été longuement entendu afin de trianguler leurs discours pour retenir les plus cohérents et récurrents.

Une autre difficulté fut le maniement de la langue bambara dont plusieurs variantes existent au Mali et en Côte d'Ivoire. Les discours entendus ont dû faire l'objet de traduction en veillant à ce que le sens des termes soit le plus proche possible de leur sens originel.

C'est donc par une approche qualitative consciente de ses lacunes méthodologiques que l'on essaie de poursuivre le débat sur l'importance des contributions africaines à la marche du monde.

---

## **1. La charte du mandé : précurseur de la déclaration universelle des droits de l'homme**

---

La Charte du Mandé de 1236 est souvent vue comme un précurseur de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette charte, proclamée sept (07) siècles avant la Déclaration universelle, révèle à travers son contenu, au-delà du contexte historique, une philosophie de l'existence. Son analyse suggère qu'elle incarne des principes qui anticipent les idéaux modernes des droits humains, démontrant ainsi l'apport historique et philosophique significatif de l'Afrique dans le domaine des droits de l'homme.

---

### **1.1. Contexte historique des chartes**

---

La Charte du Mandé et la Déclaration universelle des droits de l'Homme ont été proclamées dans un contexte de crise, c'est-à-dire dans le sillage des conflits majeurs qui ont marqué ces époques ; avec l'intention d'empêcher la perpétration des crimes et des atrocités qui nuisent à la dignité et au respect de la personne humaine. Ces documents historiques symbolisent la consécration des efforts consentis par les belligérants pour établir des normes de conduite (humaine) après des périodes de guerre. L'élaboration de ces chartes traduit l'importance et la nécessité pour les uns et les autres de protéger les droits fondamentaux et la dignité humaine.

---

#### **1.1.1. Historique de la Charte du Mandé**

---

La période étudiée dans cet article se situe au Moyen Âge africain, aussi connu sous le nom de « période des grands empires ». Cette ère est souvent perçue comme le début d'une coexistence et d'une intégration sous un pouvoir centralisé, notamment celui de l'Empire du Mali (Gomez, 2018). Selon le Oxford Research Encyclopedia of African History (2019, February 25), ce prestigieux empire a succédé au 13<sup>ème</sup> siècle à l'Empire du Ghana et a atteint son apogée au 14<sup>ème</sup> siècle. S'étendant sur les territoires des pays actuels que sont le Mali, le Sénégal, la Gambie, la Guinée et la Mauritanie, l'Empire du Mali englobait des régions allant du Sahara à la forêt, et de l'Océan Atlantique à la Boucle du Niger. Aujourd'hui, malgré sa disparition, l'on retrouve les chasseurs dozo<sup>2</sup> dans ces mêmes pays, partageant les mêmes valeurs et croyances, preuve que ces populations furent autrefois réunies sous un même pouvoir central, à savoir l'Empire du Mali. C'est sous cet empire que ces chasseurs dozo ont joué un rôle prépondérant (Hellweg, 2011).

---

<sup>2</sup> Une confrérie de chasseurs traditionnels

L'origine et la signification du nom « *Mali* » sont sujettes à débat. Pour certains, ce nom proviendrait de l'hippopotame totem de Soundjata Keïta, fondateur de l'Empire du Mali. Pour d'autres, « *Mali* » désigne une ville, « *Mallal* », mentionnée par des auteurs arabes tels qu'Albakri. Cependant, le terme « *Mali* » est également connu sous les formes « *Melli* » et désigne le pays des « *Mandéka* », c'est-à-dire « *l'homme du Mandé* ». Nous retiendrons cette dernière proposition parce que plusieurs auteurs s'accordent à dire que le Mandé est le berceau de l'Empire du Mali et que le Mali en était la province principale (Gomez, 2018). L'Empire du Mali trouve donc ses racines dans la région du Manding (ou Manden), laquelle était divisée en trois (03) provinces gouvernées par les clans malinkés à savoir, les Kondé, les Kamara et les Keïta. Les Kondé régnaient sur la province du Do tandis que les Kamara s'étaient établis dans le Bouré, et les Keïta, alliés des Traoré et des Konaté, dominaient le Kiri. Cette structure clanique et territoriale a joué un rôle fondamental dans la formation et l'expansion de l'Empire du Mali (Jansen, 1996).

Vers 1050, le clan Keïta prit le dessus sur les autres clans de la région. Ils se convertirent à l'islam et refusèrent de se soumettre à l'Empire du Ghana. A cette époque, ce fut le père de Soundjata Keïta, Naré Maghann Konaté, qui régna à la fin du XIIe siècle. Celui-ci chercha à s'allier aux royaumes voisins pour contrer les incursions des nomades sahariens qui capturaient des esclaves. Au XIIIe siècle, Soumaoro Kanté, le roi du Sosso, conquiert les petits royaumes voisins et forma une armée disciplinée pour attaquer le Manden afin de contrôler les mines d'or (Britanica, 2023).

Face à l'agression de Soumaoro Kanté, les Malinkés firent appel à Soundjata Keïta. En 1230, il fut couronné roi à la mort de son père et réussit à unir les clans Malinkés à Siby. Après une série de batailles, Soundjata Keïta vainquit finalement l'armée de Soumaoro à Kirina en 1235. Cette victoire lui permit de conquérir et d'unifier les royaumes de la région, formant ainsi l'Empire du Mali. Soundjata Keïta fut alors proclamé "Mansa", signifiant "Roi des rois" (Tamsir, 1995).

Après ces conquêtes, le règne de Soundjata Keïta a été célébré avec faste car, cette période a été une période de paix, de prospérité et de liberté. Cette ère fut marquée par la proclamation de la Charte du Mandé, aussi connue sous le nom de Charte de Kurugan Fuga. Celle-ci est considérée comme l'une des premières chartes des droits de l'homme (Kourouma, 2017). Élaborée par Soundjata Keïta, le souverain fondateur de l'Empire du Mali, elle prônait l'égalité et le respect de la vie humaine, principes qui s'appliquent à tous les peuples (Cissé et Kamissoko, 2000).

La Charte du Mandé avec ses principes simples et sa définition de l'homme, établit une série de droits et d'interdits semblables aux commandements bibliques entre autres, l'interdiction de nuire à autrui, l'obligation de prendre soin de ses parents et d'éduquer ses enfants (Cissé et Sagot-Duvaurox, 2003). Elle condamne la faim et interdit l'esclavage. Proclamée par un roi, celle-ci a eu force de loi et ses effets se sont immédiatement appliqués à l'égard de tous. Ainsi, en 1222, l'esclavage fut aboli dans l'ensemble de l'Empire du Mali (Tamsir, 2000). Bien que la Charte du Mandé ait été officiellement proclamée en 1236, la tradition orale relate son existence dès 1222, l'année où la comète de Halley a brillé sur le Mali. Cette charte antérieure à la Révolution française de 1789 et au parlement britannique de 1689, marquait son opposition ferme à l'esclavage devenu courant en Afrique de l'Ouest. Le roi Soundjata Keïta et les dozo jouèrent

un rôle clé dans l'abolition de l'esclavage au sein de l'Empire du Mali. Proclamée après la victoire de Kirina contre Soumaoro Kanté en 1236, la Charte du Mandé devint la loi fondamentale de l'empire de Soundjata Keïta (Chauvancy, 2015). Sa redécouverte en 1998 au cours d'un séminaire réunissant des traditionnistes mandingues et des communicateurs modernes du Burkina Faso, de la Guinée, du Mali et du Sénégal, a mis en lumière sa valeur historique et culturelle, près de huit siècles après sa création.

---

### **1.1.2. Historique de la Déclaration universelle des droits de l'Homme**

---

Pour renforcer la protection des droits de l'homme, affirmée dans les constitutions nationales, la communauté internationale a opté pour leur internationalisation, éliminant ainsi les espaces non protégés (Bantekas et Oette, 2020). De nombreux textes internationaux ont été adoptés, couvrant globalement les droits et libertés ou se focalisant sur des thématiques spécifiques. Un exemple emblématique est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, élaborée après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Cette initiative visait à affirmer les valeurs qui combattaient le fascisme et le nazisme. Celle-ci a marqué un tournant décisif dans la promotion des droits humains à l'échelle mondiale (Donnelly et Whelan, 2020).

La rédaction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme fut confiée à un Comité dirigé par Eleanor Roosevelt, avec des membres de dix-huit (18) pays différents. Le premier jet fut écrit par le Canadien John Peters Humphrey et travaillé de nouveau par le Français René Cassin (De Schutter, 2019). Le texte final, pragmatique, résulte de nombreux compromis politiques pour une large approbation. Adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies, aucun État membre n'a voté contre. Toutefois, certains pays dont l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite et l'Union Soviétique se sont abstenus de voter. Les Nations Unies ont mis deux (02) décennies pour élaborer les mécanismes de sa mise en application, et ceci, dans un contexte de guerre froide et d'opposition au colonialisme (Smith, 2019).

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui a été rédigée par les représentants de toutes les régions du monde dans le respect de diverses traditions juridiques, a été formellement adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948 (Barsalou, 2012). Ce document fondamental décrit trente (30) droits essentiels pour une société démocratique. Après son adoption, l'Assemblée Générale a encouragé tous les pays membres à promouvoir activement le texte, particulièrement, dans les écoles et institutions éducatives. Aujourd'hui, la Déclaration reste un document pertinent, considéré comme un engagement entre les Gouvernements et leurs peuples à travers le monde (Sun, 2018).

Le texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce les droits fondamentaux de l'individu, leur reconnaissance et leur respect par la loi (Bassiouni et Schabas, 2011). Il inclut un préambule avec huit (08) considérations soulignant la nécessité du respect inaliénable des droits fondamentaux de l'homme par tous les pays, nations et régimes politiques. L'énoncé de ce préambule se termine par l'approbation et la proclamation de la Déclaration par l'Assemblée Générale des Nations unies. En outre, les concepts et les valeurs des droits de l'Homme ont des racines historiques profondes et se

retrouvent dans les croyances religieuses et cultures du monde entier (Roth, 2018).

En examinant les Déclarations des droits de l'homme du Mandé et celle de 1948, bien qu'inscrites dans des contextes différents, elles partagent des motivations communes, liant leurs idées à travers le temps et les cultures.

---

## **1.2. De la Charte du Mandé à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

---

L'analyse qui suit se concentrera sur les similitudes structurelles des intitulés des deux (02) Chartes ; toutes deux (02) basées sur le concept de la déclaration des droits de l'homme. Cette analyse se fera conformément à deux (02) axes principaux de réflexion : d'abord les préambules de chaque Charte seront explorés, puis seront étudiés par la suite, les droits spécifiquement proclamés dans ces documents.

---

### **1.2.1. Analyse des préambules**

---

D'une part, le préambule de la Charte du Mandé propose une philosophie de l'existence et des relations au sein de la Communauté humaine, qui transcende les distinctions d'origines géographiques, ethniques ou religieuses. Cette adresse au « genre humain » est conçue pour être applicable universellement, à tous les temps et en tous lieux. Cette Charte se distingue par son opposition catégorique à la traite négrière et à l'esclavage, affirmant clairement l'universalité des droits de l'homme. Elle constitue une injonction d'une portée universelle, s'adressant à l'ensemble du monde ainsi qu'à l'Empereur Keita, chargé de sa diffusion. A travers un préambule qui s'adresse aux « douze (12) parties du monde » et au nom du monde entier, la Charte fait ressortir plusieurs idées essentielles (Fofana, 2003).

Elle commence par rappeler que le Mandé a été fondé sur des principes d'entente, d'amour, de liberté et de fraternité. Elle souligne également l'absence de discrimination ethnique ou raciale dans le Mandé, promouvant ainsi la liberté et la fraternité. Les enfants de « *Sanéné et Kontron*<sup>3</sup> », s'adressant aux douze (12) parties du monde, exposent clairement les principes et les valeurs de l'humanisme mandingue. Ils proclament que « *toute vie humaine est une vie* », insistant sur le fait qu'aucune vie n'est supérieure ou plus respectable qu'une autre et que toutes méritent respect et dignité.

La Charte poursuit son appel mondial en établissant des règles de droit pour sauvegarder ces principes. Elle affirme que tout dommage causé à une vie nécessite réparation et insiste sur le respect du prochain, tout en interdisant toute forme de maltraitance et de martyr. Elle appelle également à une lutte

---

<sup>3</sup> La Charte du Mandé provient de la Confrérie des Chasseurs du Mandé, également connue sous les noms de dozo ou Donso. Cette société initiatique d'hommes, symboliquement désignée comme les « *enfants de Sanéné et Kontron* », aurait émergé vers le 3<sup>ème</sup> siècle après J.-C. Elle est devenue particulièrement notable aux 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> siècles, notamment sous le règne de Soundjata Keïta, considéré comme le fondateur de l'Empire du Mali. Avant l'ascension de Soundjata Keïta, l'Afrique de l'Ouest était ravagée par des razzias et la traite des esclaves, exacerbées par l'expansion musulmane. Soundjata, dès le début de son règne, s'est engagé à éradiquer cette pratique, avec l'aide de la Confrérie des Chasseurs du Mandé, qui s'opposait depuis longtemps au commerce des esclaves (Cissé, 2004).

sans merci contre la famine et l'esclavage, ces fléaux sociaux qui nuisent à la dignité humaine (Cissé, 2004).

D'autre part, le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme semble intégrer des éléments du discours de la Charte du Mandé. Bien que cette intégration ne soit pas explicitement mentionnée, elle suggère une influence de la Charte sur le discours international des droits de l'homme.

La Charte des Nations Unies de 1948 commence par :

« Nous peuples des Nations unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui à deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que, des nations, grandes ou petites...».

Cette charte établit clairement parmi ses objectifs principaux la coopération internationale pour résoudre les problèmes économiques, sociaux, intellectuels ou humanitaires. Elle se consacre également au développement et à la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion comme le stipulent ses articles un à trois (Brown, 2016).

À partir de ce qui précède, il est possible de distinguer deux (02) mémoires historiques distinctes : la première, immédiate et récente, émane de l'après Seconde Guerre mondiale. Celle-ci se concrétise dans les textes de l'ONU ; la seconde, plus ancienne et étendue dans le temps, établit des ponts entre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte du Mandé de 1222. Malgré l'absence de citations directes du préambule de la Charte du Mandé dans la Déclaration de 1948, les principes fondamentaux semblent partager une idéologie commune. Les similitudes entre les deux (02) textes, bien que marquées par des variations et distinctions importantes, suggèrent une continuité idéologique, témoignant de l'universalité et de la pérennité des aspirations humaines à la liberté, à l'égalité et à la dignité.

L'analyse qui va être présentée se focalisera sur l'examen du contenu de la Charte du Mandé en le comparant avec celui de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. L'intention derrière cette démarche n'est pas simplement de mettre côte à côte les deux (02) documents, mais plutôt de mettre en lumière la manière dont la Charte du Mandé peut être envisagée comme un texte précurseur en matière de droits de l'homme. Cette étude vise à montrer la pertinence et l'actualité des principes énoncés dans la Charte, qui anticipent de manière significative ceux établis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

---

### **1.2.2. Analyse du contenu**

---

Adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'ONU avec quarante (40) voix pour et huit (08) abstentions, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est considérée par René Cassin comme une charte de liberté pour les opprimés et les victimes de la tyrannie. Elle affirme que les droits humains doivent être protégés par un régime de droit. Bien qu'elle n'ait pas de valeur juridique contraignante mais plutôt une grande valeur morale, la Déclaration est un idéal commun pour l'humanité et sert de cadre de référence essentiel pour les États et les organisations internationales.

Composée d'un préambule et de trente (30) articles, la Déclaration établit dans ses deux (02) premiers articles non seulement, des principes généraux tels que la liberté et l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droit mais aussi, l'interdiction de la discrimination entre les êtres humains (articles 1 et 2) (Bassiouni et Schabas, 2011).

Elle se divise en quatre (04) groupes de dispositions. Les premières traitent des droits personnels de l'individu tels que énoncés dans l'article 3 à savoir, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté personnelle. Le deuxième groupe aborde les droits de l'individu vis-à-vis de la collectivité. Le troisième groupe concerne les droits politiques tandis que le quatrième groupe couvre les droits économiques et sociaux. Parmi ces dispositions, les articles 22 à 27 sont particulièrement pertinents. Ils reconnaissent des droits fondamentaux tels que le droit au travail, à la sécurité sociale, au repos et aux loisirs, à la santé, au bien-être et à l'éducation (Brown, 2016).

La Charte du Mandé quant à elle, énonce sept (07) principes fondamentaux ; chacun formant la base d'un article de la Charte. Ce dispositif détermine un cadre de droits et de valeurs fondamentaux. Elle affirme d'abord l'égalité et le droit à la vie en déclarant que toutes les vies ont la même valeur et la même dignité : « *Une vie n'est pas plus ancienne ni plus respectable qu'une autre vie, de même qu'une autre vie n'est pas supérieure à une autre vie* ». Elle insiste ensuite sur le respect mutuel et la non-violence en prônant le fait que personne ne doit nuire à autrui ou lui causer de la souffrance : « *Que nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin, que nul ne cause du tort à son prochain, que nul ne martyrise son semblable* ». La Charte souligne également l'importance de la justice et de la réparation des torts : « *Le tort demande réparation* », encourageant ainsi la solidarité et l'entraide au sein de la communauté : « *Pratique l'entraide* ». Elle appelle à la vigilance pour la protection de la patrie : « *Veille sur la patrie* » et condamne fermement la faim et l'esclavage en affirmant que ces fléaux ne doivent plus exister : « *La faim n'est pas une bonne chose, l'esclavage n'est pas non plus une bonne chose* » (Fofana, 2003).

En outre, la Charte proclame la fin de l'esclavage et des violences qui lui sont associées en interdisant spécifiquement, la vente d'êtres humains et les violences à l'encontre des descendants d'esclaves : « *La guerre ne détruira plus jamais de village pour y prélever des esclaves ; c'est-à-dire que nul ne placera désormais le mors dans la bouche de son semblable pour aller le vendre ; personne ne sera non plus battu au Mandé, a fortiori mis à mort, parce qu'il est fils d'esclave* ». Elle établit aussi un principe moderne de liberté, stipulant que chaque individu est libre de ses actions, dans le respect des lois de sa patrie : « *Chacun est libre de ses actes, dans le respect des interdits des lois de sa Patrie* ». Par ces différentes déclarations, la Charte du Mandé couvre des aspects essentiels tels que le respect de la vie humaine, la liberté individuelle, la justice, l'équité et les droits des individus face à la collectivité, identifiant la violence et l'esclavage comme sources de conflits (Cissé et Guény, 2012).

A l'analyse, les valeurs universelles telles que la liberté, la justice et l'égalité ne sont pas exclusives à la culture occidentale. En effet, ces principes sont partagés par de nombreux peuples à travers le monde et ce, depuis longtemps, bien avant l'apparition des chartes considérées comme révolutionnaires. Dans ce contexte, la Charte du Mandé est mise en avant comme l'une des premières à avoir aboli l'esclavage. Cependant, malgré ces similitudes de valeurs, il est important de

noter que la Charte du Mandé et la Charte Universelle des Droits de l'Homme n'ont ni la même portée juridique ni la même influence historique.

---

## **2. Des déclarations des droits de l'homme à portées juridiques variables**

---

La Charte du Mandé et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, bien qu'elles ne possèdent pas une force obligatoire, représentent des proclamations importantes de droits. Leurs impacts juridiques diffèrent toutefois. La Charte du Mandé, bien qu'elle ait une portée implicite plus large, était principalement destinée à l'Empire du Mali. À l'inverse, la Déclaration de 1948 est considérée comme ayant une portée universelle, même si tous les pays du monde ne l'ont pas ratifiée. Aussi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme bénéficie-t-elle d'une acceptation et d'un consensus plus larges que la Charte du Mandé.

---

### **2.1. Le Kurugan Fuga, une Charte dont la portée est limitée**

---

La diffusion de la Charte du Mandé (Kurugan Fuga) s'avère plus complexe que celle de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, principalement en raison de sa nature orale, qui a rendu sa transmission difficile et son caractère universel moins prononcé, comparé à la Déclaration de 1948.

---

#### **2.1.1. Une Charte dont la portée est limitée par le critère de l'universalité**

---

La Charte du Mandé, bien qu'énonçant des principes fondamentaux essentiels pour les droits humains, s'adressait en premier lieu au peuple de l'Empire du Mali. Elle visait également un message universel sans distinction de race ou d'ethnie (Fofana, 2003). Cependant, son caractère universel n'est pas aussi prononcé que celui de la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies. En effet, la Charte du Mandé est le résultat du serment d'un peuple tandis que la Déclaration Universelle (Brown, 2016), bénéficie d'une portée plus vaste car, elle est soutenue par de nombreux pays.

La création de l'ONU le 24 octobre 1945, après la Seconde Guerre mondiale, marque l'avènement d'une nouvelle ère dans laquelle des efforts sont consentis par les nations en vue d'empêcher de futurs conflits internationaux plus dévastateurs que celui qui venait de s'achever. Les représentants des Nations Unies de toutes les régions du monde ont formellement adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre 1948, la positionnant comme un document d'importance internationale.

La Charte des Nations Unies élaborée par six (06) entités clés dont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, joue un rôle déterminant en matière de droits de l'Homme, notamment à travers le Conseil économique et social (ECOSOC). En effet, l'ECOSOC a été mandaté par la Charte de l'ONU pour créer des commissions axées sur les questions sociales, économiques et les droits de l'Homme. Parmi celles-ci figure la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, présidée par Eleanor Roosevelt. Cette Commission composée de représentants de diverses régions du monde, a été chargée de rédiger la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, reflétant ainsi un éventail de traditions

juridiques. Adoptée officiellement par l'ONU, le 10 décembre 1948, cette Déclaration s'avère être l'un des documents ayant une véritable portée universelle en matière de droits de l'Homme. Celle-ci énumère trente (30) droits fondamentaux qui constituent de nos jours, la base de toute société démocratique (Robertson, 2019). Aussi, a-t-elle fait l'objet d'un large consensus lors de son vote bien que certains États aient exprimé des réserves ou se soient abstenus durant ce scrutin. Sur les cinquante-six (56) participants (Etats), quarante-huit (48) ont adopté la Charte. Aucun Etat ne s'est opposé à ce texte. Toutefois, huit (08) se sont abstenus pour diverses raisons.

L'Afrique du Sud, en pleine période d'apartheid, a refusé d'endosser l'affirmation du droit à l'égalité devant la loi sans distinction de naissance ou de race. L'Arabie saoudite, quant à elle, a contesté l'égalité homme-femme. Des pays comme la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et des membres de l'Union soviétique (Russie, Ukraine, Biélorussie) se sont abstenus en raison de divergences sur la définition de l'universalité dans l'article 2 alinéa 1 de la Charte. Les deux (02) derniers États n'ayant pas participé au vote sont le Yémen et le Honduras (Bantekas et Oette, 2020).

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, est devenue aujourd'hui, un instrument déterminant pour les dirigeants mondiaux. Elle sert de référence pour évaluer les avancées dans la protection des droits humains. Reconnue universellement, elle incarne un idéal commun à atteindre pour tous les pays. Elle fait autorité et est considérée comme un code de conduite pour les États, guidant l'évaluation du respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Elle constitue le fondement sur lequel reposent tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En tant que pilier central, la Déclaration devient à la fois le socle et le modèle sur lequel s'inspirent les actions et les politiques élaborées en matière de droits de l'homme dans le monde (Donnelly et Whelan, 2020). C'est une position dont ne bénéficie pas la Charte du Mandé car, celle-ci est restée l'apanage du seul Empire du Mali, même si ce dernier fût un empire rayonnant. En outre, la Charte du Mandé n'a pas fait l'objet des mêmes amendements que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle ne pouvait donc pas prétendre à l'universalité ne serait-ce que du point de vue du consensus qui avait été requis par la majorité des Etats du monde. Au contraire, elle a été l'œuvre d'un seul souverain qui, par sa vision avait voulu rendre les choses meilleures au sein de son empire.

---

### ***2.1.2. Une Charte dont la portée est limitée par son caractère oral***

---

La Charte du Mandé, aussi connue sous le nom de Charte de Kurukan Fuga, est un texte historique de grande importance, mais dont la transmission a été compliquée en raison de sa nature orale. Cette Charte est un ensemble de décisions et de recommandations adoptées lors d'une assemblée convoquée par Soundjata Keïta, empereur du Mali, après sa victoire à Kirina contre Soumaoro Kanté. Elle a établi les fondations légales de l'Empire du Mali et a servi de loi fondamentale à cet empire (Fofana, 2003).

De même, contrairement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui est un document écrit, la Charte du Mandé a quant à elle, été transmise oralement. Cette forme orale de la Charte a rendu difficile sa préservation au fil

des siècles. Ce n'est qu'en 1998, presque huit (08) siècles après sa création, que la Charte du Mandé a été redécouverte, presque par hasard. Cet intérêt nouveau pour la Charte du Mandé est survenu lors d'un séminaire qui rassemblait à la fois, des traditionnistes mandingues et communicateurs modernes du Burkina Faso, de la Guinée, du Mali et du Sénégal. Ceux-ci avaient pour objectif de sauvegarder le patrimoine oral africain (Kourouma, 2017).

En outre, au cours d'une soirée à Kankan, une ville de la République de Guinée, un événement remarquable s'est produit avec les griots locaux, connus sous le nom de « *djélis* ». Ceux-ci ont déclamé l'éloge de Soundjata Keïta, l'Empereur du Mali ; et dans leurs récits, ils ont révélé des lois issues de l'assemblée de Kurukan Fuga. Ces griots, dépositaires de la tradition orale et assermentés selon la tradition, ont tour à tour énoncé des parties de la Charte sans que les uns ne sachent ce que les autres allaient dire en avance. En effet, chaque griot ignorait que ses pairs détenaient également un fragment de l'histoire de la Charte du Mandé. Après ces récitations, Monsieur Siriman Kouyaté, magistrat guinéen, lui-même issu d'une famille de griots, a joué un rôle crucial en traduisant ces récits en français. Il a structuré le contenu de ces récits en quarante-quatre (44) articles, formant ainsi un équivalent moderne d'une constitution.

Ce moment a été déterminant à la fois, pour la découverte et la pérennisation de la Charte. Qui mieux-est, ce jour symbolise aujourd'hui, la reconstitution de la grande chaîne de l'oralité dans cette région de l'Afrique de l'ouest. La découverte et la publication de cette Charte sont le résultat d'un travail culturel de longue haleine, mené durant une décennie par des intellectuels du Sénégal, du Mali et de la Guinée. Ce travail a mis en lumière l'importance et la richesse de la tradition orale africaine, et en particulier, ce mode de transmission des lois et coutumes historiques qui le caractérise.

Cependant, l'aspect oral de la Charte a conduit à des confusions et des amalgames dans sa datation historique. Certains auteurs soutiennent que la Charte du Mandé date de 1222 tandis que d'autres font référence à la Charte de Kouroukan Fuga de 1236. Cette incertitude reflète les complexités et les défis liés à la transmission orale des textes historiques (Camara, 1996).

Selon les recherches de Youssouf Tata Cissé (2000), cette Charte aurait été initialement formulée en 1212 par les chasseurs (initiés *dozo*) du Mandé, dans le but de rétablir les libertés dans la région. Elle aurait été formellement adoptée et diffusée aux « *douze parties du Monde* » en 1222, une datation corroborée par des références à l'apparition de la comète de Halley dans la tradition orale africaine.

Par ailleurs, le lettré guinéen Souleymane Kanté avait publié une compilation de cent trente (130) règles juridiques qu'il a déclaré issues du « Kurukan Fuga » en 1236. En 1960, Djibril Tamsir Niane a publié une traduction en français de l'épopée mandingue, « *Sunjata ou l'épopée mandingue* », basée sur un récit oral de Mamadou Kouyaté. Ce dernier mentionne également à travers son œuvre, la construction d'un corpus juridique à « Kouroukan Fuga ».

Ces différentes versions et interprétations de la Charte ont suscité des critiques et des débats, illustrant la complexité liée à la transmission orale des documents historiques. En revanche, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est un document écrit. Même si celui-ci a connu ses propres critiques, il n'en demeure pas moins qu'il repose sur une fondation historique et documentaire plus claire et plus solide.

---

## **2.2. Les critiques apportées aux Chartes**

---

La Charte du Mandé tout comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme font l'objet de critiques mettant soit en cause l'authenticité de l'une et l'universalité acquise par l'autre.

---

### **2.2.1. La controverse autour de la Charte du Mandé**

---

L'authenticité de la Charte du Mandé est remise en question par des universitaires tels que Jean-Loup Amselle et Francis Simonis. Dans leurs travaux respectifs de 2012, ils soutiennent que la Charte pourrait être une reconstruction contemporaine influencée par l'idéologie afro-centriste, plutôt qu'un document historique authentique. Ces critiques mettent en lumière les complexités entourant l'interprétation des traditions orales et leur transcription dans le contexte moderne.

Pour Jean-Loup Amselle :

« Comparer la charte de Kurukan Fuga au "Bill of Rights" et à la "Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen" n'a pas grand sens [...] car cette charte ne marque en aucune façon le surgissement d'un soulèvement contre une monarchie absolue [...] ou une préoccupation relative aux droits de l'individu, quels qu'ils soient. [...] Cette charte concerne exclusivement la passation de pactes ou d'alliances entre groupes ». (Amselle, 2012, p. 452).

Seydou Camara a écrit quant à lui à propos de l'épopée de Soundjata Keita :

« Le schéma idéologique mis en place répond à la situation dominante de ceux qui l'ont construit et vise à consolider celle-ci. Ce modèle qui donne de l'organisation sociale une image simplifiée répartit les hommes en trois catégories : les hôôrôn (hommes libres) spécialistes du pouvoir, de la guerre et de la production, les nyamakala (gens dits de caste inférieure) à qui la société délègue le soin de la sauvegarde et de l'enseignement de l'histoire, et les jôn (esclaves) aux rôles multiples. [...] Le schéma que nous évoquons ici reflète avant toutes les structures globales d'une société guerrière et dissimule les tensions entre les trois catégories sociales, sous couvert d'un échange équilibré de services mutuels. De plus, il justifie, par l'accomplissement de ces services, les inégalités de fait, l'oisiveté et l'opulence des tenants du pouvoir et des nyamakala leurs alliés, les obligations de labeur qui pèsent sur les jôn et l'exploitation dont ces derniers sont l'objet. Enfin ce reflet idéologique rassure dans la mesure où il vise à stabiliser les structures dont il montre l'image dans l'intérêt des élites qui occupent leur sommet. Cette idéologie de la société, qui est en effet résolument conservatrice, conçoit les divisions dont elle décrit l'ajustement comme des « ordres », c'est-à-dire des groupes considérés comme immuables, délimités par des frontières difficiles à franchir. » (Seydou, 1996, p. 785).

La description de la société dans *la Geste de Sundjata* semble en contradiction avec le contenu de la Charte de Kurukan fuga, identifiée comme la Charte de Manden dont la date présumée est 1236. Selon le Center of Linguistic and Historical Studies by the Oral Tradition (CELTHO), qui a retranscrit la Charte en

1998, elle ne mentionne pas l'abolition de l'esclavage. En effet, l'article 20 de la Charte stipule seulement l'obligation pour les maîtres de traiter leurs esclaves de manière humaine, sans aller jusqu'à abolir cette pratique. Il est probable que l'on veuille faire passer l'Empire du Mali pour une société avant-gardiste, à cheval sur les droits humains fondamentaux alors qu'elle n'a pas pu échapper à son propre contexte sociohistorique qui confère au monarque, et par la suite aux nobles, le droit de vie et de mort sur tous les citoyens, à plus forte raison les prisonniers de guerres ou les individus achetés aux marchands arabes. Aujourd'hui, par exemple, la Charte du Manden suscite un vif intérêt en Afrique de l'Ouest, notamment au Mali, où sa prétendue ancienneté est utilisée comme un argument puissant contre l'esclavage. Cependant, du point de vue historique, elle pose plusieurs questions, notamment sur la fiabilité des sources orales, leur reconstruction et réinterprétation au fil du temps. Cela milite en faveur de ceux qui accusent le courant africaniste ou afro-centriste de révisionnisme. La construction de nouvelles identités africaines passe souvent par une exhumation des valeurs ancestrales policées qui permettent de se mettre au même niveau que les autres nations. Cette démarche politico-sociale s'observe de plus en plus en Afrique francophone notamment, où les régimes politiques connaissent des déstabilisations sous fond de résistance aux anciennes puissances coloniales.

---

### **2.2.2. Les critiques faites à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

---

Après l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, l'Assemblée Générale des Nations Unies a exprimé le souhait d'élaborer une Charte des droits de l'homme ayant force obligatoire. Il convient de souligner que l'acte qui avait été posé en 1948 avait une portée principalement déclarative sans pour autant créer des obligations juridiques. A cette fin, la Commission des droits de l'homme de l'ONU fut mandatée pour la rédaction de ladite Charte ( Rivera, 2023). Au terme de longues négociations, particulièrement marquées par le contexte de la Guerre froide, deux (02) textes complémentaires ont été adoptés à savoir, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pendant ce temps, le Conseil Constitutionnel français fit une distinction entre la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, intégrée au bloc de constitutionnalité depuis 1971, et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Cette dernière ne jouit pas du même statut juridique positif que la première en France. Cela met en lumière un débat important sur l'effectivité des déclarations des droits de l'homme, et illustre parfaitement la problématique de l'absence de garanties juridiques positives pour assurer l'application des principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Jean Kirkpatrick, qui a servi comme représentante permanente des États-Unis auprès des Nations Unies au début des années 1980, a exprimé cette critique de manière imagée en comparant la Déclaration à une « *lettre au Père Noël* ». Sa critique porte sur une préoccupation centrale. Selon elle, sans un mécanisme de contrainte juridique clair et sans discrimination qui s'appliquerait aux nations et aux individus quel que soit leur contexte social, économique ou culturel, la Déclaration risque de rester un ensemble de principes idéaux plutôt qu'un cadre effectif de protection des droits.

Cette critique soulève une question fondamentale sur la nature des déclarations des droits de l'homme et sur leur capacité à influencer les législations nationales et les comportements étatiques. Bien que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme soit considérée comme un document fondateur dans l'histoire des droits humains en dépit de sa forte valeur morale et éthique, son absence de force contraignante dans le droit international souligne les limites de son impact juridique direct.

La seconde critique portée contre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme concerne l'universalité de ces droits. Il s'agit d'une question qui se situe au cœur des débats internationaux sur les droits humains. Cette critique, notamment émanant de pays du Sud, met en avant une application inégale des droits de l'homme qui semble être influencée par les pays, les puissances mondiales, et les contextes de conflit. Ce constat met en lumière une dichotomie entre l'aspiration à l'universalité de ces droits et leur mise en œuvre concrète, qui apparaît souventes fois teintée par des considérations géopolitiques et économiques.

Contrairement aux critiques basées sur le relativisme culturel radical qui remettent en question le principe même de l'universalité des droits de l'homme en ce sens que ceux-ci ne peuvent être appliqués de manière uniforme à toutes les cultures (Troper, 2002), la critique ici formulée s'attaque à l'application et à la pratique de ces droits. Elle ne conteste pas l'idéal d'universalité en soi, mais plutôt la manière dont cet idéal est interprété et mis en œuvre à travers le monde. Cette distinction est déterminante car, elle reconnaît la valeur et la nécessité des normes universelles des droits de l'homme tout en soulignant les failles et les disparités dans leur application.

---

### **3. Évolution et universalité des droits de l'homme**

---

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est la résultante d'un long processus de maturation à la fois individuel et collectif qui se poursuit encore à ce jour. Même si les contributions de chacun ne sont pas perceptibles, d'autres le sont, illustrant ainsi le rôle des acquis de l'histoire dans la définition des règles de conduite de demain. En effet, la transition des droits énoncés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 vers ceux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 révèle une évolution significative dans la conceptualisation et l'articulation des droits humains au niveau mondial. Cette évolution est illustrée par la modification de certains droits et l'ajout de nouveaux, reflétant les changements dans les préoccupations sociétales et politiques au cours du temps.

L'article 15 par exemple, de la Déclaration de 1789, qui mettait en avant la possibilité pour la société d'exiger des comptes à tout agent public, soulignait l'importance de la responsabilité et de la transparence dans la gestion des affaires publiques. Son remplacement dans la Déclaration Universelle par un droit à la nationalité peut être interprété comme une expansion des droits fondamentaux pour englober non seulement, les principes de gouvernance mais aussi, les droits individuels essentiels dans un contexte post-seconde guerre mondiale. Le droit à la nationalité, en tant que reconnaissance de l'appartenance d'un individu à une communauté politique, est fondamental dans la protection contre l'apatridie et les violations des droits qui peuvent en découler.

Quant à la liberté de la presse et la protection des sources journalistiques, bien que ces droits soient moins spécifiquement détaillés dans la Déclaration Universelle par rapport à d'autres textes comme la Convention Européenne des Droits de l'Homme, leur inclusion reflète néanmoins la reconnaissance de l'importance de la liberté d'expression et de l'information comme piliers majeurs des sociétés démocratiques. L'article 10 de la Convention Européenne, en fournissant une protection plus explicite de ces libertés, complète la Déclaration Universelle et illustre comment les instruments régionaux de droits de l'homme peuvent offrir des garanties supplémentaires en accord avec les principes universels, tout en tenant compte des spécificités régionales.

Ces modifications et compléments entre les différentes déclarations et conventions témoignent de l'effort continu qui est consenti pour adapter le cadre des droits de l'homme aux réalités changeantes ainsi qu'aux défis émergents. Elles soulignent également l'importance d'une approche multidimensionnelle et évolutive des droits humains, qui permet d'intégrer de nouvelles perspectives et de répondre aux besoins de protection dans des contextes variés. Ainsi, plutôt que de voir ces différences comme des lacunes, elles peuvent être interprétées comme des signes d'un dialogue en expansion et d'une volonté d'offrir une couverture plus complète des droits fondamentaux à travers le temps et les cultures ; ce qui manque à la Charte du Mandé.

En effet, la Charte du Mandé, souvent citée comme l'un des premiers exemples de déclaration des droits de l'homme en Afrique, symbolise une étape significative dans l'histoire des principes éthiques et des droits fondamentaux au sein de l'Empire du Mali au XIII<sup>e</sup> siècle. Toutefois, sa reconnaissance et son influence à l'échelle mondiale se heurtent à plusieurs défis à la fois, notamment au niveau de son authenticité, de sa vulgarisation et de sa portée universelle.

D'abord, le débat autour de l'authenticité de la Charte du Mandé et de sa portée historique reflète les difficultés inhérentes à la validation et à la préservation des traditions orales dans le contexte de l'histoire universelle. La justification de son authenticité et de sa valeur en tant que document précurseur des droits de l'homme nécessite une reconnaissance académique et culturelle plus large, qui reste encore à consolider.

Ensuite, l'absence de vulgarisation de la Charte du Mandé, notamment sa non inclusion dans les programmes scolaires, contribue à sa méconnaissance parmi les populations africaines et au-delà. Pour qu'un texte ait un impact durable et profond, il est nécessaire qu'il soit intégré dans l'éducation et la culture collective, permettant ainsi une appropriation et une identification à ses principes par les générations futures.

De plus, la perception de la Charte du Mandé comme étant tribale ou limitée à un contexte ethnique et géographique spécifique peut entraver sa reconnaissance comme un texte aux valeurs universelles. Bien que son origine soit profondément enracinée dans l'histoire et la culture de l'Empire du Mali, l'extraction de ses principes fondamentaux et leur application à une échelle plus large nécessitent une démarche d'interprétation et de contextualisation qui transcende les frontières ethniques et nationales.

Pour surmonter ces obstacles et promouvoir la Charte du Mandé comme une référence universelle, il est indispensable d'engager un travail multidisciplinaire associant historiens, anthropologues, juristes et éducateurs. Cela implique non seulement, une recherche approfondie pour établir son authenticité et sa pertinence historique mais aussi, des efforts pour intégrer ses enseignements

dans les discours sur les droits de l'homme et les programmes éducatifs. Par ailleurs, une approche qui souligne l'universalité des thèmes abordés par la Charte, tels que la justice, l'équité, et le respect mutuel, peut aider à transcender ses prétendues limites ethniques et géographiques, offrant ainsi une nouvelle perspective sur sa contribution aux fondements des droits de l'homme à l'échelle mondiale.

---

## Conclusion

---

La Charte du Mandé, avec son héritage ancré dans la tradition orale africaine, et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, issue du consensus international après la Seconde Guerre mondiale, illustrent deux (02) approches distinctes mais, complémentaires de la compréhension des droits humains. Tandis que la Charte du Mandé souligne l'importance de la sagesse ancestrale et la transmission orale, caractéristiques de nombreuses cultures africaines, la Déclaration Universelle quant à elle, met en avant un cadre juridique et éthique formalisé, reflétant l'évolution des sociétés et des États-nations modernes. Ces deux (02) documents, malgré leurs différences, sont unis par une quête commune, celle de la reconnaissance et de la protection de la dignité intrinsèque de chaque individu. Ils rappellent que les droits humains, bien qu'universels dans leur idéal, s'enracinent dans des contextes historiques et culturels variés, nécessitant ainsi une compréhension nuancée et respectueuse des diverses traditions et expériences humaines.

La réévaluation de la Charte du Mandé, en parallèle avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, invite à une réflexion plus large sur l'interconnexion et la complémentarité des différentes traditions juridiques et philosophiques dans la conception des droits humains. Alors que la Charte du Mandé rappelle l'importance historique et culturelle des contributions africaines à cette conception, la Déclaration Universelle quant à elle, symbolise l'effort de codification et d'universalisation de ces droits dans le contexte mondial. Cette analyse souligne l'importance de l'inclusion et de la reconnaissance des multiples voies et perspectives dans la formulation des principes de droits humains, mettant en évidence que la compréhension et le respect des différences culturelles et historiques sont essentiels pour l'avancement de l'idéal des droits humains dans un monde de plus en plus globalisé.

---

## Notes

---

1. Le positivisme juridique : Le positivisme juridique, tel que décrit par Grzegorz C., Michaut, F., et Troper, M. dans leur ouvrage sur *le positivisme juridique* en 1993, articule une vision du droit où la validité et l'application des droits et des lois dépendent exclusivement de leur inscription formelle par une autorité législative compétente. Selon cette perspective, les droits de l'homme n'acquiescent une force contraignante que lorsqu'ils sont formellement reconnus et intégrés dans le corpus législatif d'un État. Cette approche souligne l'importance de la souveraineté de l'État dans l'établissement du droit, positionnant les institutions législatives comme les arbitres ultimes de ce qui est reconnu comme droit ou obligation au sein d'une société. En conséquence, les

principes moraux ou les droits considérés comme universels et inaliénables dans d'autres doctrines des droits de l'homme ne détiennent pas, selon le positivisme juridique, une validité juridique intrinsèque sans leur formalisation par le pouvoir législatif. Cette conception met en lumière la primauté de la loi écrite et du processus législatif dans la définition et la protection des droits de l'homme, tout en soulevant des questions sur la reconnaissance et l'application des droits non encore inscrits dans la législation nationale (Bobbio, 1998).

2. Le marxisme : Dans l'œuvre *Philosophie et droits de l'homme de Kant à Marx* publiée par Bourgeois en 1990, le marxisme est présenté comme une critique de la notion conventionnelle des droits de l'homme, en mettant en lumière la manière dont ces droits sont interprétés et manipulés par les classes dirigeantes pour perpétuer leur domination. Selon cette perspective, le marxisme révèle que la lutte pour les droits de l'homme, bien qu'habillée de principes universels et idéalistes, est en réalité ancrée dans les conflits de classe et les structures économiques qui façonnent la société. Il argue que les droits de l'homme, tels que conceptualisés dans les sociétés capitalistes, servent les intérêts de la bourgeoisie en légitimant et en renforçant l'ordre social existant, tout en masquant les véritables rapports de force et les inégalités sous-jacentes. Cette analyse marxiste dévoile ainsi une critique de la notion de droits de l'homme comme étant déconnectée des conditions matérielles d'existence et des dynamiques de pouvoir réelles, suggérant que sans une transformation radicale de la société et de ses bases économiques, la promesse des droits de l'homme restera illusoire pour les classes opprimées (Ross, 2002).

3. Le réalisme politique : Dans *Théorie pure du droit*, traduit en 1962 par C. Eisenmann, Hans Kelsen explore les fondements du droit et de la souveraineté, offrant un cadre pour comprendre le réalisme politique dans les relations internationales. Ce courant, en mettant l'accent sur la souveraineté de l'État et les intérêts nationaux, souligne la primauté des considérations de pouvoir et de sécurité nationale sur les principes moraux ou les droits de l'homme. Le réalisme politique propose que les actions des États sur la scène internationale sont motivées par la quête de pouvoir et la préservation de leurs intérêts stratégiques, plutôt que par l'adhésion à des normes universelles de justice ou de droits humains. Cette perspective met en lumière le caractère souvent conflictuel et auto-intéressé des relations internationales, où les États agissent en fonction de calculs rationnels de gain et de perte. Ainsi, selon le réalisme politique, les engagements en matière de droits de l'homme peuvent être subordonnés aux intérêts étatiques, et les violations de ces droits peuvent être tolérées ou même perpétrées au nom de la raison d'État. Cette vision révèle les limites de l'application des droits de l'homme dans un système international où la logique de souveraineté et d'intérêt national prévaut souvent sur les idéaux universalistes.

4. Le relativisme culturel : Dans *La Philosophie du droit*, publié en 2002 dans la collection "Que sais-je ?" chez P.U.F., Michel Troper introduit le relativisme culturel comme une critique significative de l'universalité des droits de l'homme. Cette perspective soutient que les conceptions des droits de l'homme sont intrinsèquement liées aux spécificités culturelles, remettant ainsi en cause l'idée qu'ils peuvent être uniformément applicables à travers différentes sociétés. Le relativisme culturel argue que ce qui est considéré comme un droit fondamental dans une culture peut ne pas être reconnu comme tel dans une autre, mettant en évidence l'existence de diverses normes morales et juridiques qui varient

selon le contexte culturel. Cette approche souligne l'importance de comprendre les droits de l'homme dans le cadre des traditions, des valeurs et des systèmes juridiques locaux, et met en garde contre l'imposition de normes supposément universelles qui pourraient ne pas tenir compte de la richesse et de la diversité des pratiques culturelles à travers le monde. En défendant l'idée que les droits de l'homme doivent être interprétés à l'aune des contextes culturels spécifiques, le relativisme culturel invite à une réflexion plus nuancée sur la manière dont ces droits sont conçus, reconnus et mis en œuvre au sein des différentes communautés.

5. Le néo-libéralisme : Dans son œuvre *Le libéralisme*, publiée en 1979, Georges Burdeau examine les principes fondamentaux du libéralisme et, par extension, du néo-libéralisme, soulignant les implications de cette idéologie sur les droits de l'homme. Le néo-libéralisme, avec son emphase sur la liberté économique, la privatisation et la dérégulation du marché, est souvent présenté comme un vecteur de prospérité et d'efficacité économique. Cependant, cette approche est critiquée pour sa tendance à favoriser l'accumulation de richesse au sein d'une minorité, tout en exacerbant les inégalités sociales et économiques. Ces inégalités peuvent à leur tour compromettre l'accès à des droits fondamentaux tels que le droit au travail, à la santé et à un niveau de vie décent pour la majorité de la population. Par conséquent, bien que le néo-libéralisme puisse soutenir des aspects des droits de l'homme liés à la liberté économique, sa mise en pratique soulève des questions quant à l'équilibre entre ces libertés et la protection d'autres droits essentiels. La critique portée par Burdeau met en lumière le défi de concilier les principes néo-libéraux avec une approche plus holistique des droits de l'homme qui inclut la justice sociale et économique.

6. Le conservatisme : Dans "Critiques des droits de l'homme", publié en 1989 par Bertrand Binoche, le conservatisme est analysé à travers le prisme de sa relation complexe avec la notion des droits de l'homme. Cette analyse révèle que certaines branches du conservatisme privilégient les valeurs traditionnelles et les obligations communautaires au détriment des droits individuels. Selon cette perspective, l'accent est mis sur la préservation de l'ordre social, des coutumes et des structures existantes, considérées comme essentielles à la stabilité et au bien-être de la communauté. Le conservatisme peut ainsi être perçu comme sceptique ou critique envers les concepts de droits de l'homme qui promeuvent l'autonomie individuelle et les libertés personnelles, au risque de perturber l'harmonie sociale et les liens communautaires. Cette approche souligne une tension fondamentale entre le respect des traditions et la nécessité d'adapter les sociétés aux principes universels de justice et d'égalité (Bourgeois, 1990). Binoche met en évidence le défi de concilier les préoccupations conservatrices avec la promotion des droits de l'homme, invitant à une réflexion sur la manière dont les valeurs traditionnelles et les droits individuels peuvent coexister et s'enrichir mutuellement dans le cadre d'une société juste et équilibrée.

7. Le cylindre de Cyrus est un cylindre d'argile sur lequel est inscrit en akkadien cunéiforme une proclamation du roi de Perse Cyrus II, dit Cyrus le Grand après sa conquête de Babylone en - 539. Découvert en 1879, parfois mentionné comme la « première charte des droits de l'Homme ». En 1971, l'Organisation des Nations unies (ONU) l'a traduite dans toutes ses langues officielles. Bibliothèque des Nations Unies. (n.d.). Where can I find UN

information on the "Cylinder of Cyrus" a.k.a. "Edict of Cyrus"? Ask DAG! Récupéré de <https://ask.un.org/faq/217017>.

8. La magna carta est une charte de soixante-trois articles arrachés par le baronnage anglais au roi Jean sans Terre le 15 juin 1215 après une courte guerre civile notamment marquée par la prise de Londres, le 17 mai, par les rebelles. Les barons étaient excédés des exigences militaires et financières du roi et de ses échecs répétés en France, en particulier à Bouvines et à La Roche-aux-Moines. De Vincent, Nicholas (2023), « Magna Carta : A Very Short Introduction ».

9. La Charte du Manden (ou Mandé, Manden est la transcription officielle du pays mandingue) a été conçue par la confrérie des chasseurs du Mandé (au sud de Bamako). Cette déclaration, solennellement proclamée le jour de l'intronisation de Sundjata Keïta comme empereur du Mali à la fin de l'année 1222, nous a été transmise par voie orale. De Wikipédia. (n.d.). Charte du Manden. Récupéré de [https://fr.wikipedia.org/wiki/Charte\\_du\\_Manden](https://fr.wikipedia.org/wiki/Charte_du_Manden)

10. Les "Bill of Rights" de 1689 en Angleterre et de 1789 aux États-Unis, adoptée en 1791, sont des jalons essentiels dans l'histoire des droits civils et de la gouvernance démocratique. La version anglaise de 1689, une loi parlementaire, a établi des principes de gouvernance constitutionnelle, jouant un rôle clé dans le développement de la démocratie parlementaire britannique. En contraste, le "Bill of Rights" américain, proposé en 1789 et ratifié en 1791, comprend les dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis. Ce document garantit des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression et de religion, ainsi que le droit à un procès équitable, influençant profondément les droits civils et les libertés individuelles aux États-Unis. Ces documents reflètent l'évolution des sociétés démocratiques et l'importance accordée aux droits individuels à travers l'histoire. Pour plus d'informations consultez les liens suivants : History.com Editors. (n.d.). English Bill of Rights - Definition & Legacy. HISTORY. Récupéré de [\[https://www.history.com/topics/european-history/english-bill-of-rights\]](https://www.history.com/topics/european-history/english-bill-of-rights)(<https://www.history.com/topics/european-history/english-bill-of-rights>) et History.com Editors. (n.d.). The Bill of Rights - Drafting, Constitutional Convention & Amendments. HISTORY. Récupéré de [\[https://www.history.com/topics/united-states-constitution/bill-of-rights\]](https://www.history.com/topics/united-states-constitution/bill-of-rights)(<https://www.history.com/topics/united-states-constitution/bill-of-rights>).

11. L'ordonnance ou mandat d'habeas corpus de 1679, officiellement nommée "habeas corpus ad subjiciendum et recipiendum", est une loi fondamentale dans le système juridique anglais. Elle représente un principe clé de la justice, stipulant qu'une personne ne peut être emprisonnée sans avoir été jugée devant un tribunal compétent. Ce principe vise à protéger les individus contre les détentions arbitraires et à garantir le droit à un procès équitable. Cette loi a été un pas important vers la protection des droits individuels et a influencé les systèmes juridiques de nombreux autres pays. De Encyclopaedia Britannica Editors. (n.d.). Habeas corpus | Definition, History, & Scope. Encyclopaedia Britannica. Récupéré de <https://www.britannica.com/topic/habeas-corpus>.

12. Soundiata Keïta, également connu sous le nom de Sogolon Diata Keita, est une figure historique importante en Afrique de l'Ouest, particulièrement reconnu comme le fondateur de l'Empire du Mali. Né le 20 août 1190 à Niani, dans l'actuelle Guinée, Soundiata Keïta a régné approximativement de 1235 à 1255. Son règne marque la consolidation de plusieurs petits royaumes mandingues en

un empire puissant et influent. Son importance historique réside dans son rôle de bâtisseur d'empire et sa contribution au développement socio-politique et culturel de la région, faisant de lui une figure légendaire dans l'histoire de l'Afrique de l'Ouest médiévale. De Encyclopaedia Britannica Editors. (n.d.). Sundiata Keita | Biography, Facts, & Empire. Encyclopaedia Britannica. Récupéré de <https://www.britannica.com/biography/Sundiata-Keita>

---

## Bibliographie

---

- Amselle J. L.** (2012), *L'anthropologue et le politique*, Éditions Lignes, 2012, 128 p., ISBN : 978-2-35526-109-1.
- arsalou O.** (2012), *La diplomatie de l'universel : la guerre froide, les Etats-Unis et la genèse de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1945-1948*. ISBN: 2802730541
- Bantekas I. et Oette L.** (2020) *International Human Rights Law and Practice* (3rd ed.). Cambridge University Press.
- Bassiouni C. et Schabas W.** (2011), *New challenges for the UN human rights machinery: what future for the UN treaty body system and the Human Rights Council procedures?* ISBN : 1780680554
- Binoche, B.** (1989). *Critiques des droits de l'homme*. Presses Universitaires de France (PUF).
- Bobbio, N.** (1998). *Essais de théorie du droit*. Préface de R. Guastini. Trad. M. Guéret. L.G.D.J., Paris.
- Bourgeois, B.** (1990). *Philosophie et droits de l'homme de Kant à Marx*. PUF.
- Bourliere F. (Ed.)**. (1963). *African Ecology and Human Evolution* (1st ed.). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315082943>
- Bromage T. G. and Schrenk F.** (1999), (eds), *African Biogeography, Climate Change, & Human Evolution* (New York; online edn, Oxford Academic, 25 Sept. 2023, <https://doi.org/10.1093/oso/9780195114379.001.0001>, accessed 25 Dec. 2023.
- Brown G.** (2016) (dir.). *The Universal Declaration of Human Rights in the 21st Century: A Living Document in a Changing World*. Nouvelle édition [en ligne]. Cambridge : Open Book Publishers, 2016 (généré le 30 décembre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/obp/3016>>. ISBN : 9782821881679.
- Burdeau, G.** (1979). *Le libéralisme*. Le Seuil.
- Camara S.** (1996), « La tradition orale en question ». *Cahiers d'études africaines*, 36(144), 763-790. doi:10.3406/cea.1996.1867
- Chauvancy R.** (2015), *Sundiata Keita, le lion du Manden*. Collection : Romans Historiques - XIIIe siècle. EAN PDF : 9782336377209, 208 p.
- Cissé Y. T. et Guény C.** (2012). *L'histoire de la Charte du Mandé - L'invention au XIIIe siècle des Droits de l'Homme en Afrique*. Éditeur Esprit Frappeur. ISBN 2844053149, 300 p.
- Cissé Y. T.** (2004), *La confrérie des chasseurs malinké et bambara : Mythes, rites et récits initiatiques*, Nouvelles du Sud, 392 pages, décembre 2004
- Cissé Y. T., Sagot-Duvaurox J. L.** (2003). *La Charte du Mandé et autres traditions du Mali*. Calligraphies d'Aboubacar Fofana, Albin Michel, ISBN 222613736X

- Cissé Y. T., Kamissoko W.** (2000) *La grande geste du Mali - Des origines à la fondation de l'empire*. Paris : Karthala, coll. « Hommes et Sociétés »
- Collillard, C. A., & Conac, G.** (1990). *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*. Document. franç.
- De Schutter O.** (2019), *International Human Rights Law: Cases, Materials, Commentary* (3rd ed.). Cambridge University Press.
- Donnelly J. et Whelan D. J.** (2020), *International Human Rights Law* (6th ed.). Routledge.
- Fofana A.** (2003), *La Charte du mandé et autres traditions du Mali*. Editions Albin Michel. Broché : 64 pages
- Gaubert, M.** (1989). *La Révolution des droits de l'homme*. Gallimard, Paris
- Gomez M.** (2018), *African Dominion: A New History of Empire in Early and Medieval West Africa*. Princeton University Press.
- Grzegorzczak, C., Michaut, F., & Troper, M.** (1993). *Le Positivisme juridique*.
- Hellweg J.** (2011). *Hunting the Ethical State. The Benkadi Movement of Côte-d'Ivoire*. Chicago, University of Chicago Press, 312 p., bibl.
- Ishay M.** (2008), *The History of Human Rights: From Ancient Times to the Globalization Era*. University of California Press.
- Jansen J.** (1996), « The Representation of Status in Mande: Did the Mali Empire Still Exist in the Nineteenth Century? » *History in Africa*. 87-109. doi:10.2307/3171935
- Kapelanska-Pregowska J.** (2019), « The Legal Authority and Recognition of the Universal Declaration of Human Rights: Conceptions, Developments and Practice ». In: Czech P, Heschl L, Lukas K, Nowak M, Oberleitner G, eds. *European Yearbook on Human Rights*. Intersentia; 2019:471-494.
- Kelsen, H.** (1962). *Théorie pure du droit*. Trad. de la 2e éd. Allemande par C. Eisenmann. Dalloz, Paris.
- Kourouma M. F.** (2017). *La charte de kouroukan-fouga : simple patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou un texte juridique qui devrait inspirer ?* [En ligne]. Récupéré de hal.archives-ouvertes.fr
- Mann G.** (2022), « The World Won't Listen: The Mande "Hunters' Oath" and Human Rights in Translation ». *Humanity Journal*. On line September 27.
- Morange, J.** (2002). *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*. Presses Universitaires de France, pp. 121-122
- Nicholas V.** (2023), « Magna Carta : A Very Short Introduction ». *Oxford, 2012*; online edn, Oxford Academic, 24 Sept. 2013, <https://doi.org/10.1093/acrade/9780199582877.001.0001>.
- Owen-Smith N.,** (2021), In: *Only in Africa: The Ecology of Human Evolution*. Cambridge University Press: i-ii.
- Quataert et Wildenthal. L.** (Eds.). (2019), *The Routledge History of Human Rights* (1st ed.). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780429324376>
- Reynolds S. C. et Bobe R.** (2022), eds. In: *African Paleoecology and Human Evolution*. Cambridge University Press :i-ii
- Rhona K. M. S.** (2019), *International Human Rights Law* (9th ed.). Oxford University Press.
- Rivera H. C.** (2023) *The Universal Declaration of Human Rights – A Commentary*." Brill. ISBN: 978-90-04-36514-8
- Robertson D.** (2019), *Human Rights in World History* (2nd ed.). Routledge.

**Roth H. I.** (2018), *P. C. Chang and the Universal Declaration of Human Rights*. ISBN: 9780812250565

**Ross, A.** (2002). *Introduction à l'empirisme juridique*. Trad. E. Millard et E. Matzner. L.G.D.J.

**Simonis F.** (2012), « Charte du Mandé, 1236, a-t-elle vraiment existé qui doit ? » *Kafunel*. Récupéré de <https://www.kafunel.com> [oai:0] ` `&#8203

**Sun P.** (2018), *Historic Achievement of a Common Standard*. ISBN : 9789811083686

**Tamsir N. D.** (2000), *Soundjata, ou, L'épopée mandingue*. [Broché – 11 juillet]

**Tamsir N. T.** (1995), *Sundiata : An Epic of Old Mali*. Longman.

**Troper, M.** (2002). *La Philosophie du droit*. Coll. Que Sais-je ? P.U.F., Paris.

**Thierry H., Combacau J., Serge S., and Vallée C.** (1975), « Droit International Public » Paris: Editions Montchrestien, 1975. Pp. 770. Index. F.55. *American Journal of International Law*. 1976;70(2):400-400. doi:10.2307/2200108

---

## Webographie

---

**Assemblée Générale des Nations Unies.** (1948). *Déclaration universelle des droits de l'Homme (217 [III] A)*. Paris.

**Britannica, The Editors of Encyclopaedia,** (2023), "Sundiata Keita".

*Encyclopedia Britannica*, 1 Jan.,

<https://www.britannica.com/biography/Sundiata-Keita>. Accessed 30 December 2023.

**Oxford Research Encyclopedia of African History.** (2019, February 25).

Empire of Mali. Récupéré de

<https://oxfordre.com/africanhistory/view/10.1093/acrefore/9780190277734.001.0001/acrefore-9780190277734-e-231>.